



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

Séance du mardi 28 septembre 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021

Présents :

M. SOUMAT, Mme DUPOND, M. MONSACRÉ, Mme DE OLIVEIRA-PITON, M. MÉNARD, Mme LAGARDÈRE, M. DASSÉ, Mme RODRIGUES-SAUBION, M. VIGNES, Mme CARRÈRE, M. BARRUCAND, M. DAGUERRE, M. CHEBASSIER, Mme BENOIT, Mme PLAISANCE, M. CASTILLON

Absents excusés :

Mme LAYMOND, Mme CHIGART, Mme CHEVALIER-KNEZEVIC

Pouvoirs :

Mme LAYMOND pouvoir donné Mme CARRÈRE
Mme CHIGART pouvoir donné à M. SOUMAT
Mme CHEVALIER-KNEZEVIC pouvoir donné à Mme BENOIT

Secrétaire de séance : M. Sébastien CHEBASSIER

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2021 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI) - AVENANT À LA PRESTATION DPO MUTUALISÉ (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES) :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications et fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, a fixé un cadre à la collecte et au

traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

De plus le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévoit, notamment, que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

En 2018, la Commune de Magescq s'est faite accompagner par l'ALPI afin de respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel. Cette dernière a proposé une prestation relative à la protection des données personnelles et d'un service mutualisé « Délégué à la Protection des Données Personnelles ».

La prestation a été formalisée par un accord sur l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel pour une durée de 3 ans, de 2018 à 2021.

Aujourd'hui, l'ALPI soumet aux collectivités un avenant N° 1, permettant de poursuivre les actions de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la réglementation européenne en vigueur.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin :

- de désigner l'ALPI en tant que délégué mutualisé à la protection des données ;
- de désigner Monsieur SOUMAT Alain en tant que référent interne au sein de la collectivité qui sera chargé de faire la coordination des actions avec l'ALPI ;
- de l'autoriser à signer l'avenant N° 1 relatif au Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel, proposé par l'ALPI.

Délibération N° 2021/084 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Magescq, son budget principal et ses différents budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable dès le 1^{er} janvier 2022 et de l'autoriser à signer tous les documents utiles à la mise en place de cette modification.

Délibération N° 2021/085 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 :

Monsieur le Trésorier nous a fait part de l'intérêt pour les collectivités de procéder à l'écriture comptable de provisions.

Cette comptabilisation concrétise une mise en musique du principe de prudence en comptabilité. Elle permet d'appréhender un risque susceptible de se produire et d'anticiper un sinistre qui entraînera des conséquences négatives sur les comptes de la commune.

Compte tenu des restes à recouvrer et des demandes d'admission en non-valeur enregistrées les années précédentes, il conviendrait de procéder à l'inscription budgétaire d'une somme de 2 000 €.

Cette inscription peut se faire qu'après avoir adopté l'ouverture des crédits nécessaires à l'article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants, en dépenses de fonctionnement.

De ce fait, Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative N° 1 suivante, sur le Budget Principal :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé	-	+
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00 €	
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		2 000,00 €
TOTAL		2 000,00 €	2 000,00 €

Délibération N° 2021/086 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI (CAE) - DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE (PEC)

Après une première expérience concluante dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC), Monsieur le Maire propose, aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'expérience en ouvrant un emploi à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour mémoire, le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement vers l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la mission locale et pôle emploi et un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être éventuellement renouvelé.

Délibération N° 2021/087 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION DES PÔLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE 2020-2022 AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES :

Monsieur le Maire expose que la commune de Magescq adhère aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes depuis 2015.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion accompagne les communes dans leur obligation en matière de retraite et de protection sociale et apporte son aide dans la gestion des dossiers des agents.

Le coût de ce service s'élève à 800 euros/an.

Pour mémoire, la convention a pour objet :

- **Concernant le pôle « retraite »**, elle définit le rôle d'intermédiation du CDG 40 à l'égard des collectivités, pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les centres de gestion et la caisse des dépôts et consignations mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFF.

- **Concernant le pôle « protection sociale »**, elle définit le rôle d'intermédiation du CDG 40 qui apporte l'assistance technique individualisée de gestion des dossiers auprès des collectivités.

Le Centre de Gestion des Landes propose de renouveler l'adhésion à ce service dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières que la précédente pour les années 2020, 2021 et 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider les termes de l'avenant à la convention d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale 2020-2022 avec le Centre de Gestion des Landes et de l'autoriser à signer ladite convention.

Délibération N° 2021/088 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - IMPUTATION DES COÛTS DES SERVICES
COMMUNS : INSTRUCTION ADS ET ÉCONOME DE FLUX

1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - REMPLACEMENT DE LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DE LABENNE - POLICE DE L'URBANISME

Un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé depuis le 1^{er} juin 2015. La convention correspondante définit le champ des missions conférées au service, son fonctionnement, la répartition des responsabilités entre MACS et les communes, ainsi que les modalités de calcul du coût du service et de remboursement par ces dernières.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Mâa ont été constatées par des avenants n° 1 et n° 2.

Depuis, la commune de Labenne, pour des impératifs de réorganisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS :

1° pour remplacer ce temps partiel ;

2° pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

La clé de répartition de la charge correspondant à ce nouveau recrutement serait la suivante :

- au titre du remplacement du temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition serait déterminée selon les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- au titre des nouvelles missions relevant de l'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police d'urbanisme, la répartition serait calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable.

La correspondance en nombre de jours a été communiquée aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte de cette dernière évolution s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} avril 2021 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle	0,2 ETP - ADS (remplacement de la Mise a Disposition de Labenne)		0,8 ETP - Conformité/Police			Participation future (à compter du 01/04/2021)
	Rappel: Participation annuelle actuelle au service commun ADS	% du nombre d'actes (ADS)	Participation annuelle communale pour 0,2 ADS	Nombre de jours demandés - suite aux réponses des communes (questionnaire)	% au regard du nombre de jours demandés	Participation annuelle pour 0,8 Conformité/Police	
Angresse	5179,14	3,51	280,80	5	2,48	792,08	6252,02
Azur	2799,44	1,90	152,00	0	0,00	0,00	2951,44
Benesse Maremne	6675,93	4,52	361,60	9	4,46	1425,74	8463,27
Capbreton	52886,72	14,69	1175,20	29	14,36	4594,06	58655,98
Josse	2509,62	1,70	136,00	4	1,98	633,66	3279,28
Labenne	25660,07	10,52	841,60	4	1,98	633,66	27135,33
Magescq	4646,00	3,15	252,00	8	3,96	1267,33	6165,33
Messanges	4372,72	2,96	236,80	0	0,00	0,00	4609,52
Moliets	9953,36	5,67	453,60	21	10,40	3326,73	13733,69
Orx	2171,14	1,47	117,60	3	1,49	475,25	2763,99
St Geours de Maremne	7987,68	5,41	432,80	10	4,95	1584,16	10004,64
St Jean de Marsacq	4894,11	3,31	264,80	4	1,98	633,66	5792,57
Saint Martin de Hinx	3816,57	2,58	206,40	5	2,48	792,08	4815,05
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00	0,00	30	14,85	4752,48	4752,48
Ste Marie de Gosse	3397,30	2,30	184,00	4	1,98	633,66	4214,96
Saubion	3571,10	2,42	193,60	7	3,47	1108,91	4873,61
Saubrigues	3260,42	2,21	176,80	5	2,48	792,08	4229,30
Saubusse	4794,03	3,24	259,20	3	1,49	475,25	5528,48
Seignosse	13326,71	9,02	721,60	18	8,91	2851,49	16899,80
Soorts Hossegor	12751,86	8,63	690,40	0	0,00	0,00	13442,26
Soustons	0,00	0,00	0,00	6	2,97	950,50	950,50
Tosse	8476,47	5,74	459,20	3	1,49	475,25	9410,92
Vieux Boucau	7475,40	5,06	404,80	24	11,88	3801,98	11682,18
Total	190 605,79	100,00	8000,8	202	100,00	32000,00	230606,59

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} avril 2021 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre d'un projet d'avenant n° 3 qui est soumis à délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 25 mars 2021.

Proposition de l'attribution de compensation au 01/04/2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation après imputation des services communs est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (Après imputations*)	Variation AC (et imputations)		AC nouvelle (y compris services imputés*)	prise en charge 1/3 AC négative (communes bénéficiant de la solidarité)
		ADS	police urbanisme		
	01/01/2021			01/04/2021	
Angresse	113 638,43	-280,80	-792,08	112 565,55	0,00
Azur	-25 969,38	-152,00	0,00	-26 121,38	8 707,13
Benesse-Maremne	237 697,99	-361,60	-1 425,74	235 910,65	0,00
Capbreton	191 202,30	-1 175,20	-4 594,06	185 433,04	0,00
Josse	-9 420,86	-136,00	-633,66	-10 190,52	3 396,84
Labenne	760 190,62	-841,60	-633,66	758 715,36	0,00
Magescq	78 681,64	-252,00	-1 267,33	77 162,31	0,00
Messanges	59 269,32	-236,80	0,00	59 032,52	0,00
Moliets	-125 350,05	-453,60	-3 326,73	-129 130,38	0,00
Orx	-6 121,88	-117,60	-475,25	-6 714,73	2 238,24
Saint Geours de Maremne	515 201,45	-432,80	-1 584,16	513 184,49	0,00
Saint Jean de Marsacq	78 025,92	-264,80	-633,66	77 127,46	0,00
Saint Martin de Hinx	23 451,12	-206,40	-792,08	22 452,64	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37	0,00	-4 752,48	679 758,89	0,00
Sainte Marie de Gosse	14 238,94	-184,00	-633,66	13 421,28	0,00
Saubion	3 363,06	-193,60	-1 108,91	2 060,55	0,00
Saubrigues	-18 319,05	-176,80	-792,08	-19 287,93	6 429,31
Saubusse	50 607,37	-259,20	-475,25	49 872,92	0,00
Seignosse	54 191,72	-721,60	-2 851,49	50 618,63	0,00
Soorts-Hossegor	82 995,73	-690,40	0,00	82 305,33	0,00
Soustons	1 110 282,51	0,00	-950,50	1 109 332,01	0,00
Tosse	57 466,16	-459,20	-475,25	56 531,71	0,00
Vieux Boucau	-4 428,52	-404,80	-3 801,98	-8 635,30	0,00
	3 925 405,91	-8 000,80	-32 000,01	3 885 405,10	20 771,52

2 - CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'ÉCONOME DE FLUX

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économe de flux.

Se positionnant comme un conseil auprès des communes adhérentes, l'économe de flux les accompagnera dans la limite d'un nombre de jours déterminé.

La clé de répartition retenue pour le calcul du coût du service commun est fonction du nombre de jours consacrés à chaque commune.

	Nombre de jours dédiés	participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
TOTAL	250	40 383,00 €

Le montant de la participation financière des communes adhérant au service commun interviendra également par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} juin 2021, date d'entrée en vigueur du service commun.

Proposition de l'attribution de compensation au 01/06/2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (y compris ADS)	Variation AC (et imputations)	AC nouvelle (y compris ADS)	prise en charge 1/3 AC négative (communes bénéficiant de la solidarité)
	01/04/2021	Econome de flux	01/06/2021	
Angresse	112 565,55	-1 292,26	111 273,29	0,00
Azur	-26 121,38	-807,66	-26 929,04	8 976,35
Benesse-Maremne	235 910,65	-1 938,38	233 972,27	0,00
Capbreton	185 433,04	-5 492,09	179 940,95	0,00
Josse	-10 190,52	-807,66	-10 998,18	3 666,06
Labenne	758 715,36	-807,66	757 907,70	0,00
Magescq	77 162,31	-1 615,32	75 546,99	0,00
Messanges	59 032,52	-807,66	58 224,86	0,00
Moliets	-129 130,38	-1 130,72	-130 261,10	0,00
Orx	-6 714,73	-807,66	-7 522,39	2 507,46
Saint Geours de Maremne	513 184,49	-1 615,32	511 569,17	0,00
Saint Jean de Marsacq	77 127,46	-1 292,26	75 835,20	0,00
Saint Martin de Hinx	22 452,64	-1 292,26	21 160,38	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	679 758,89	-4 684,43	675 074,46	0,00
Sainte Marie de Gosse	13 421,28	-807,66	12 613,62	0,00
Saubion	2 060,55	-969,19	1 091,36	0,00
Saubrigues	-19 287,93	-969,19	-20 257,12	6 752,37
Saubusse	49 872,92	-807,66	49 065,26	0,00
Seignosse	50 618,63	-3 553,70	47 064,93	0,00
Soorts-Hossegor	82 305,33	-2 261,45	80 043,88	0,00
Soustons	1 109 332,01	-4 845,96	1 104 486,05	0,00
Tosse	56 531,71	-807,66	55 724,05	0,00
Vieux Boucau	-8 635,30	-969,19	-9 604,49	0,00
	3 885 405,10	-40 383,00	3 845 022,10	21 902,24

3 - RAPPELS ET MODIFICATIONS

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les services tels que l'ADS et la police de l'urbanisme mise en place dans le cadre de la présente ainsi que l'économe de flux, ne constituent pas des transferts de compétence mais constituent des services communs. A ce titre, ces montants sont imputés sur les attributions de compensation afin de limiter les flux financiers entre les entités.

Par délibération du 17 mars 2017, le conseil communautaire a voté et mis en place les prises en charge d'un tiers des attributions de compensation pour toutes les communes de MACS bénéficiaires du fonds de concours solidaire. Depuis cette mise en œuvre, les prises en charge ont été appliquées sur les attributions de compensation après imputation des services communs.

Cette méthode de prise en charge est maintenue pour l'extension des missions du service commun ADS à la police de l'urbanisme et pour l'économe de flux.

Le pacte financier et fiscal voté le 6 juin 2019 par le conseil communautaire constitue un partage de ressources entre MACS et les communes. Il ne bénéficie pas à ce titre de l'abattement d'un tiers.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal est remis à zéro les années d'élections municipales.

Aussi, la synthèse des attributions de compensation pour chaque commune intégrant les services imputés sur les attributions de compensation et la remise à zéro des bases du pacte financier et fiscal se répartit comme suit :

	AC de référence au 01/01/2021 et charges imputées
Angresse	113 638,43
Azur	-25 969,38
Benesse-Maremne	237 697,99
Capbreton	191 202,30
Josse	-9 420,86
Labenne	760 190,62
Magescq	78 681,64
Messanges	59 269,32
Moliets	-125 350,05
Orx	-6 121,88
Saint Geours de Maremne	515 201,45
Saint Jean de Marsacq	78 025,92
Saint Martin de Hinx	23 451,12
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37
Sainte Marie de Gosse	14 238,94
Saubion	3 363,06
Saubrigues	-18 319,05
Saubusse	50 607,37
Seignosse	54 191,72
Soorts-Hossegor	82 995,73
Soustons	1 110 282,51
Tosse	57 466,16
Vieux Boucau	-4 428,52
	3 925 405,91

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin :

- De prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er avril 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1,
- De prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er juin 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2,
- De prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune sur l'année 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 3,
- De prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- De l'autoriser à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération N° 2021/089 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)

MODIFICATION DES STATUTS - EXTENSION DE COMPÉTENCE FACULTATIVE EN

MATIÈRE DE PORT DE PLAISANCE :

La réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences suivantes :

- au 1^{er} janvier 2017 en matière création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- au 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Parallèlement, dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 1^{er} janvier 2018, en particulier la gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.

Dans ce contexte, à l'issue de la procédure engagée par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 et sur délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, le préfet des Landes, par arrêté du 22 décembre 2017, a constaté l'extension des compétences de MACS comme suit :

Article 1^{er} de l'arrêté : « (...) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

Article 2 de l'arrêté : « *La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :*

« La gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes. »

« [Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI ».

Depuis cette date, MACS est réputée pleinement compétente en matière de port de plaisance de Capbreton-Hossegor, dont les limites administratives sont constituées du domaine public maritime concédé par l'État en 1973, complété par un arrêté préfectoral de délimitation du domaine public maritime autour du lac d'Hossegor du 22 novembre 1982. Plus précisément, la concession portuaire du 25 juin 1973 comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la Commune de Capbreton, de compétence du Maire de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor, de compétence du Maire d'Hossegor. MACS s'est ainsi substituée aux communes compétentes depuis le transfert de compétence opéré par une loi du 22 juillet 1983 de l'État vers les communes de Capbreton et d'Hossegor.

Néanmoins, dans la perspective de l'échéance prochaine du traité de concession de 1973 conclu pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les services de l'État se sont rapprochés de MACS. Considérant les divergences d'interprétation possibles, il est proposé, au-delà de la compétence actuellement exercée en matière de zone d'activité portuaire sur le fondement de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, d'inscrire **une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance** au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports.

En outre, les compétences exercées par les communautés de communes en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales étaient distinguées comme suit :

- compétences dites « obligatoires » :
« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...) »
- compétences dites « optionnelles » :
« (...) II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : (...) »
- compétences dites « facultatives » au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :
« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a depuis supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles », désormais considérées comme des compétences « supplémentaires » :

« (...) 2° Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé :
« II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : (...) ».

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et ~~optionnelles~~ supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Compétences ~~optionnelles~~ supplémentaires

- modification de la terminologie en adéquation avec la suppression de la catégorie des compétences dites « optionnelles » par la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

Article 8 - Compétences facultatives

Après l'article 8.8) Crèche à vocation économique et avant la phrase « La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales. », **insérer un nouvel article 8.9) rédigé comme suit :**

8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.

La procédure de modification des statuts sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

- le préfet prononce le transfert de compétence et la modification des statuts si les conseils municipaux ont donné leur accord dans les conditions de majorité qualifiée précitées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément à la présentation faite ;
- de l'autoriser à notifier la présente décision à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes ;
- de l'autoriser à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

Délibération N° 2021/090 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PACK XL JEUNES AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT :

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, le Département des Landes a mis en place un pack XL intégrant des mesures proposées aux jeunes landais de 11 à 30 ans.

Ce pack comprend notamment une participation financière à la souscription d'une complémentaire santé par les étudiants boursiers, un « chèque sport » pour les élèves de 6^{ème} ainsi qu'un dispositif « parcours d'engagement » visant à favoriser les « parcours citoyens et solidaires » des jeunes landais.

Le règlement départemental 2021 relatif aux « bourses aux permis de conduire au titre du parcours d'engagement » prévoit des dispositions particulières permettant de coordonner et d'articuler le dispositif départemental avec un dispositif local existant.

La Commune de Magescq a décidé par la délibération N° 2019/0098 de mettre en place une bourse aux permis de conduire pour les jeunes de 15 à 25 ans.

Dans l'intérêt du jeune demandeur, il convient de coordonner entre le Département et la Commune les deux dispositifs afin de rendre plus pertinente l'instruction des dossiers.

Ainsi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer dans le but de répondre favorablement à la convention proposée par les services de Monsieur le Président du Département des Landes.

Délibération N° 2021/091 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) - FINANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU RENFORCEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DE L'AVENUE DU MARENSIN

Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) est l'organisme regroupant les communes et communautés de communes du Département des Landes, qui ont ainsi transféré leurs compétences liées au domaine des énergies.

Dans le cadre de ses missions, le SYDEC est amené à proposer différents types de travaux en lien avec les énergies telles que l'électricité, l'eau, l'assainissement, les télécoms... aux communes membres.

Au vu de l'urbanisation que connaît la commune actuellement, d'un commun accord avec le SYDEC, des travaux relatifs au renforcement du réseau électrique sont projetés sur l'avenue du Marensin.

Dans ce cadre, une reprise de l'éclairage public est projetée ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux télécom.

Ces travaux représentent un coût total de 170 380,00 € TTC et nécessitent une participation communale de 29 506,00 € dont la ventilation financière peut se résumer ainsi :

	Part SYDEC	PART COMMUNE DE MAGESCQ	TOTAL
RÉSEAU BASSE TENSION	108 989,00 € TTC	0,00 € TTC	108 989,00 € TTC
ÉCLAIRAGE PUBLIC	24 905,00 € TTC	12 209,00 € TTC	37 114,00 € TTC
GÉNIE CIVIL TÉLÉCOM	6 980,00 € TTC	16 288,00 € TTC	23 268,00 € TTC
CABLAGE ORANGE	0,00 € TTC	1 009,00 € TTC	1 009,00 €
TOTAL	140 874,00 € TTC	29 506,00 € TTC	170 380,00 € TTC

Suite à la présentation de ce projet, M. CHEBASSIER demande à ce qu'une étude puisse être réalisée afin de profiter de ces travaux pour créer une extension des trottoirs qui permettrait ainsi de relier l'école au pont situé en contre-bas. Ce projet permettrait ainsi de sécuriser les piétons venant notamment du Lotissement « Les Rives du Magescq » et voulant se rendre à l'école ou plus généralement dans le Centre Bourg.

M. CASTILLON, interroge Monsieur le Maire sur l'implantation exacte des futures lignes électriques qui seront enfouies : seront-elles enfouies sous la chaussée de la route ou des trottoirs ?

En premier lieu, Monsieur le Maire reconnaît que la sécurisation par des trottoirs sur l'avenue du Marensin devrait être renforcée à l'image du projet soumis par M. CHEBASSIER. Une étude de faisabilité sera lancée rapidement pour voir si une coordination pourrait se faire avec les travaux engagés par le SYDEC d'ici la fin de l'année.

En réponse à M. CASTILLON, il a été confirmé que les réseaux électriques seront enfouis sous les trottoirs de l'avenue du Marensin. La chaussée de la route ne devrait donc pas être détériorée dans le cadre de ces travaux.

A l'issue des échanges avec l'assemblée, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin d'approuver les travaux de renforcement du réseau électrique sur l'avenue du Marensin et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Délibération N° 2021/092 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTIONS : 0

CONCLUSION D'UN COMPROMIS DE VENTE PORTANT SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI N° 127 APPARTENANT À LA COMMUNE :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les termes du compromis de vente négociés avec M. et Mme GRANDÉ-MOROSI portant sur les éléments suivants :

- La vente de la parcelle cadastrée section AI N° 127 d'une contenance de 1 300 m² sise appartenant à la commune de Magescq ;
- Moyennant le prix de 130 000,00 € TTC, soit 100 € par m²
- Pour mémoire, évaluation de la parcelle fixée à 120 000,00 € par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 3 août 2021

La conclusion de ce contrat reste soumise aux conditions suspensives suivantes :

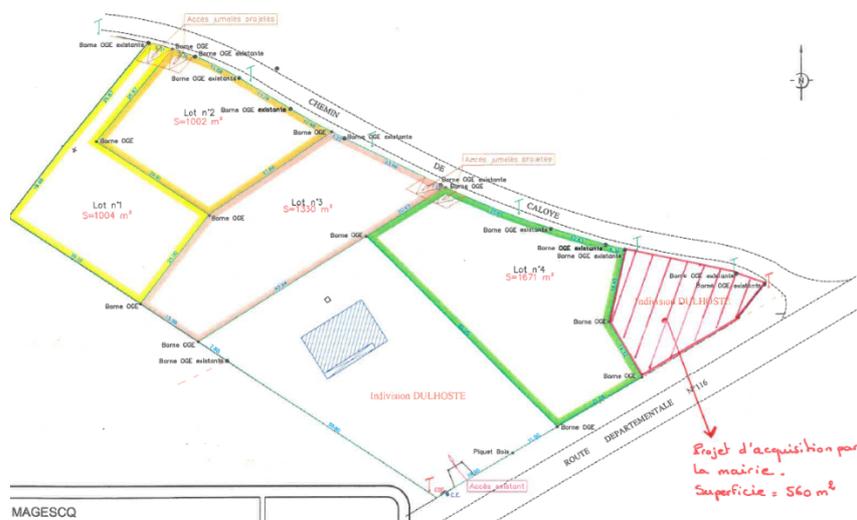
- Obtention du certificat d'urbanisme opérationnel par les acquéreurs ;
- Obtention d'un prêt au Crédit Agricole, selon montant à définir.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour approuver les termes du compromis de vente présentés ci-dessus et l'autoriser à signer l'acte sous seing privé avec un notaire qu'il faudra désigner d'un commun accord entre les deux parties.

Délibération N° 2021/093 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AT N° 48 (EN PARTIE) **APPARTENANT AUX CONSORTS DULHOSTE :**

Monsieur le Maire présente le projet d'urbanisation des consorts DULHOSTE suivant :



Au vu de la nécessité pour la Commune de prévoir les moyens de lutte contre les risques d'incendie dans ce secteur géographique du territoire et considérant l'intérêt pour les deux parties de matérialiser l'accord verbal par une délibération du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les termes transmis par mail de la part de Mme DULHOSTE en date du 13 septembre 2021, à savoir :

- Acquisition par la commune d'une parcelle de 560 m² correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AT N° 48 dont un plan de bornage réalisé par un géomètre expert est joint à la présente délibération ;
- Prix d'achat par la commune : 4,80 € le m² soit 2 688,00 € ;
- Prise en charge, par la mairie des éventuels frais de bornage et d'actes notariés ;
- Prise en charge, par l'indivision DULHOSTE, des frais relatifs à la fourniture et à la pose d'une bache à incendie de 120 m³ sur la partie de la parcelle AT 48 achetée par la Commune

Monsieur le Maire demande également au Conseil Municipal de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la partie de parcelle mentionnée ci-dessus auprès des consorts DULHOSTE et au prix indiqué précédemment.

Délibération N° 2021/094 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

AUTORISATION DE VENTE D'UNE PARCELLE AU LOTISSEMENT « CAP COSTE »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 octobre 2014 dont la transcription a été reprise dans l'acte de vente des acquéreurs de lots du lotissement Cap Coste, la municipalité a souhaité inclure une clause de non spéculation sur les reventes potentielles des parcelles du lotissement au CAP COSTE :

« Afin d'éviter toute spéculation, l'acquéreur ne pourra revendre l'immeuble construit ou non avant l'expiration du délai de dix ans. Toute vente ou revente consentie au mépris de la présente serait nulle et non avenue. Dans ce cas, la vente d'origine sera résiliée de plein droit et le prix d'achat conservé par la commune venderesse à titre de dommages et intérêts. Le terrain sera alors repris par la commune dans l'état où il se trouvera, avec les constructions qui auraient pu être commencées sans que l'acquéreur puisse réclamer la moindre indemnité. Toutefois, au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant du présent article, par cas de force majeure ou pour cause dont le bien fondé sera apprécié par le conseil municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes clauses ».

Toutefois, une demande a été reçue en mairie par les propriétaires de la parcelle située au 18 rue des chênes verts dont le bien-fondé semble avéré.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les propriétaires de la parcelle située au 18 rue des chênes verts à vendre leur terrain avant la période des 10 ans.

Délibération N° 2021/095 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

MOTION POUR SOUTENIR LES CHASSES TRADITIONNELLES ET SE POSITIONNER EN FAVEUR D'UNE RÉÉCRITURE DES ARRÊTÉS QUOTAS POUR PERMETTRE LA CHASSE DE L'ALOUETTE AUX PANTES ET AUX MATOLES :

Monsieur le Maire présente la motion en soutien des associations de chasseurs dont les éléments sont les suivants :

- VU l'annulation des arrêtés quotas autorisant la chasse de l'Alouettes aux pantés et matoles.
- VU les attaques répétées que subit le monde de la chasse et plus particulièrement les chasses traditionnelles du sud-ouest.
- VU la stigmatisation systématique des chasseurs dans leur activité de chasse récréative et de chasse de régulation.
- **Considérant que :**
 - La chasse aux engins, telle qu'elle est pratiquée dans les Landes, respecte pleinement les 3 conditions que sont la sélectivité, les petites quantités et la solution la plus satisfaisante que prévoit la dérogation au regard de la Directive Oiseaux de 1992.
 - La chasse aux engins répond pleinement aux conditions de contrôlabilité de par l'installation même de la chasse (fixe, visible, ...).
 - Ce mode de chasse participe à la préservation des habitats et sert à certaines études scientifiques.
- **Considérant que :**
 - Les chasses traditionnelles aux pantés et matoles sont considérées comme des pratiques ancestrales faisant partie du patrimoine culturel landais.

- La chasse aux pantès et matoles est une pratique à haute valeur socio-culturelle et anthropologique.
 - Les chasses toutes confondues charrient tout un patrimoine linguistique, artisanal et gastronomique.
- **Considérant que :**
- L'abolition des chasses traditionnelles entraînerait une diminution du nombre de chasseurs et donc un affaiblissement de l'outil de régulation.
 - L'arrêt des chasses traditionnelles est un non-sujet pour la préservation des équilibres environnementaux.

A vu des arguments présentés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la motion pour soutenir les chasses traditionnelles et se positionner en faveur d'une réécriture des arrêtés quotas pour permettre la chasse de l'Alouette aux pantès et aux matoles. Cette chasse contribue au bien-être de nos administrés qui vivent pour et au travers de cette passion qui assure un apport qualitatif indéniable à la vie et au contentement des gens.

Délibération N° 2021/096 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT LAPILLERE - M. RIANI JEFFERSON et Mme ARROYO EMMY :

La commercialisation des lots du lotissement Lapillère étant en cours, Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la réservation du lot n° 24 d'une contenance de 476 m² par Monsieur RIANI Jefferson et Madame ARROYO Emmy, au prix de 52 360,00 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour valider cette réservation et l'autorisation à signer l'acte de vente en l'étude de Maître Petges, notaire à Castets.

Délibération N° 2021/097 - Adoptée POUR : 19 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ **Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis la précédente séance du 17 juin 2021, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

007-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société SARL DOUSSY DELOS pour la mise aux normes des sanitaires des différents locaux communaux d'un montant de 2 066,75 € HT soit 2 480,10 € TTC.

008-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société PROPUR pour la fourniture d'une autolaveuse compacte d'un montant de 2 570,42 € HT soit 3 084,50 € TTC.

009-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société AZCARRAGA pour le remplacement des portes d'entrée de la médiathèque d'un montant de 3 934,00 € HT soit 4 720,80 € TTC.

010-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société AZCARRAGA pour le remplacement des vitrages à l'école d'un montant de 3 876,00 € HT soit 4 651,20 € TTC.

011-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société AZCARRAGA pour le remplacement des vitrages aux arènes et au club house du tennis d'un montant de 1 534,00 € HT soit 1 840,80 € TTC.

012-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société MANUTAN pour la fourniture de mobilier à l'école d'un montant de 865,72 € HT soit 1 038,86 € TTC.

013-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société STPB pour les travaux de gestion des eaux pluviales sur le parking des poids lourds d'un montant de 13 580,00 € HT soit 16 296,00 € TTC.

014-2021 – Est acceptée la proposition financière de l'ALPI 40 pour la migration des logiciels en comptabilité M57 d'un montant de 1 600,00 €.

015-2021 – Est acceptée la proposition financière de la société LE COMPTOIR DE LA PUB pour occulter les vitres des classes de l'école d'un montant de 1 274,00 € HT soit 1 528,80 € TTC.

✓ **Fixation d'une date pour la prochaine réunion de la commission « Budget Participatif » :**

Monsieur le Maire, en accord avec les membres de la commission, a fixé au mardi 5 octobre à 19h00, en mairie, la prochaine réunion dont l'objet sera d'étudier les projets déposés.

✓ **Question de Mme BENOIT au sujet de l'entretien du cimetière communal :**

Mme BENOIT expose à l'assemblée ses observations relatives à l'entretien du cimetière communal. Elle regrette un défaut d'entretien sur l'allée située à proximité de l'agrandissement futur du cimetière, au début du mois de septembre.

Question : Ne pourrait-on pas envisager de mettre cette allée en enrobée ?

Réponse de Monsieur le Maire :

En effet, il a été constaté que le cimetière avait manqué d'entretien au début du mois de septembre et dès réception de l'information, une action a été menée immédiatement.

Sans chercher à se dédouaner, force est de constater que les services techniques ont dû faire face depuis cet été, à une météo propice à l'épanouissement des espaces verts et notamment au développement des mauvaises herbes. De plus, la mise en place des procédures « Zéro Phyto » engendre une repousse plus rapide des mauvaises et un entretien plus régulier qu'auparavant.

Une vigilance particulière a été mise en place en lien avec les services techniques pour éviter ce genre de désagrément à l'avenir.

Réponse de Mme DUPOND :

Lors de la visite du jury du concours des villages fleuris, l'entretien du cimetière communal a été noté comme très positif et a même été pris en exemple par rapport aux cimetières des communes du département.

Il a même été demandé d'éviter le goudronnage des allées en les remplaçant par de l'engazonnement qui sera plus naturel d'une part et aussi facile d'entretien à plus longs termes.

Intervention de M. BARRUCAND :

En raison des problèmes liés aux inondations, il est nécessaire de conserver les milieux naturels dans leur état en préférant un engazonnement plutôt qu'un bitume. De cette manière le phénomène d'imprégnation des eaux par les sols naturels limitera les risques d'inondation.

✓ **Participation à l'évènement « Octobre Rose » en faveur de la lutte contre le cancer du sein :**

Mme DUPOND informe le Conseil Municipal que des décorations seront mises en place pour cette occasion. Elles seront installées par Mmes DUPOND ET DE OLIVEIRA-PITON sur la mairie et sur la place de l'église de manière à soutenir la cause pour la lutte contre le cancer du sein.

✓ **Question de M. BARRUCAND au sujet du positionnement de la Communauté de Communes sur les questions environnementale et écologique :**

M. BARRUCAND interroge Monsieur le Maire sur les problématiques issues des inondations sur les communes du littoral.

Question : Comment MACS se positionne par rapport aux problèmes d'inondations sur les communes du littoral ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire précise qu'une réunion autour de cette question est organisée par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) le jeudi 30 septembre prochain à 18h00, où sont invités l'ensemble des élus représentant les communes de la MACS.

Il s'agit là d'une question très pointue qui nécessite l'assistance d'experts d'une part et une action coordonnée entre les différentes collectivités impactées et les propriétaires de toutes natures (agricoles, forestiers...) à minima.

Réponse de M. MÉNARD :

L'objectif défini dans un premier temps serait de missionner un bureau d'études expert dans la gestion de l'eau qui mènerait une étude dans un premier temps afin de nous proposer des solutions opérationnelles dans un second temps.

Intervention de M. CASTILLON :

Un des facteurs aggravants dans la lutte contre les inondations réside dans le défaut d'entretien des fossés en forêt. Les propriétaires forestiers n'entretiennent plus suffisamment leurs forêts engendrant un manque de fossés qui permettait autrefois d'avoir des zones tampons dans les périodes de fortes pluies.

Fin de séance à 20h45